

Délégation de l'exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat du bien immobilier bâti situé secteur de la Font Pinot à Limoges (Haute-Vienne)

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 25101

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L 5211-9 et L.5211-10 ;

VU les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Limoges rendu public opposable aux tiers à compter du 26 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire a autorisé le Président de Limoges Métropole à déléguer l'exercice du droit de priorité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien de l'Etat, dans les conditions et cas figurant aux articles L211-2 et L213-3 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 3 novembre 2023, la Ville de Limoges a fait connaître à Limoges Métropole son projet de requalification des bords de Vienne et plus particulièrement du secteur de la Font Pinot ;

CONSIDERANT en effet que la Ville de Limoges souhaite pouvoir mener à bien une acquisition de l'immeuble domanial, propriété de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, situé 11 bis rue de la Font Pinot, cadastré section HS numéro 580 ;

CONSIDERANT qu'en principe, la Communauté urbaine Limoges Métropole est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

CONSIDERANT toutefois, qu'en l'espèce, en vertu de la délibération susvisée en date du 15 février 2024, le Président peut déléguer l'exercice du droit de priorité à la Ville de Limoges, aux fins que celle-ci puisse mener à bien l'opération immobilière envisagée ;

CONSIDERANT que cette délégation n'est pas conditionnée par la notification par l'Etat propriétaire, de son intention de céder le bien en cause puisque cette notification interviendra ultérieurement.

DECIDE

Article 1^{er} : le droit de priorité dont dispose la Communauté urbaine Limoges Métropole est délégué par le Président de Limoges Métropole à la Ville de Limoges, qui pourra l'exercer à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section HS numéro 580, située secteur de la Font Pinot, propriété de l'Etat ;

Article 2 : l'acquisition par exercice du droit de priorité sera réalisée par la Ville de Limoges, dans son propre intérêt et à sa charge exclusive, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'usage nécessaires ;

Article 3 : Le destinataire de la présente décision, et les tiers, s'ils souhaitent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Aux termes d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable du Trésor de la Communauté urbaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges,

Publié le lundi 22 avril 2024